

OBJET DU MARCHE :
DECONSTRUCTION DE MAISONS ET BATIMENTS
76150 MAROMME

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)

MARCHE DE TRAVAUX

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

Suivant articles 27 et 77 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Maître d’Ouvrage
MAIRIE DE MAROMME
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 – Fax. : 02.32.82.22.28

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**SOMMAIRE**

Article 1 - Objet de la consultation –Dispositions générales	3
Article 2 - Pièces constitutives du marché	3
Article 3 - Modalités d'exécution	4
Article 4 - Prix du marché	5
Article 5 - Modalités de règlement des comptes	6
Article 6 - Prescriptions techniques communes à chacune des tranches	7
Article 7 - Prescriptions particulières communes à chacune des tranches	12
Article 8 - Description des ouvrages	15
8 A – Tranche ferme	15
8 B – Tranche optionnelle n° 1	16
8 C – Tranche optionnelle n° 2	17
Article 9 – Jugement des offres	18
Article 10 – Modalités d'obtention et de remise du dossier de consultation	18
Article 11 – Dérogations	21
➤ Renseignements complémentaires	15
➤ Langue utilisée	15
➤ Unité monétaire	15

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES**Objet du marché**

La présente consultation a pour objet des travaux de déconstruction de deux maisons et bâtiments situés sur le territoire de la commune de Maromme (76150)

Cette opération est soumise au tri sélectif des déchets et au respect de la réglementation en vigueur au jour des travaux.

Lieu(x) d'exécution : MAROMME

Forme du marché :

Le présent marché est un marché de travaux, soumis aux dispositions des articles 27 et 77 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. C'est une procédure adaptée à tranches optionnelles.

Allotissement : Ce marché n'est pas alloti

Décompositions en tranches: Une tranche ferme et deux tranches optionnelles

- Tranche ferme : Déconstruction de 2 maisons sises 51 et 53 place Jean Jaurès
- Tranche optionnelle 1 : Déconstruction d'une maison sise 2 rue du Bout du Bosc et d'un bâtiment à usage de garage sis 1 côte de la Valette
- Tranche optionnelle 2 : Déconstruction de 2 maisons sises 28 et 30 rue de l'Eglise

Variantes : Les variantes ne sont pas autorisées.

Négociation : La ville de Maromme se réserve le droit de négocier.

Sous-traitance : autorisée

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction du Pôle Moyens Généraux de la Ville de Maromme.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- L'attestation de visite
- Cahier photographique : Maisons sises place Jean Jaurès
- Dossiers amiante (place Jean Jaurès et rue du Bout du Bosc-La Valette)
- Dossiers Plomb (rue rue du Bout du Bosc-La Valette)
- Plan cadastral de chacun des sites
- Plan d'aménagement du parvis de la rue de l'Eglise

B) Pièces générales

- le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- l'Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) 2009 applicables aux marchés publics de travaux.

L'Entrepreneur est tenu de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier de consultation des entreprises.

Les travaux devront être exécutés conformément :

- Au CCTG travaux
- Au présent CCP
- Aux règles d'ordre public, administratif ou d'intérêt général publiées par décret.

Il devra prévoir en outre, tous les travaux indispensables, dans l'ordre général ou par analogie, étant entendu qu'il doit assurer le parfait et complet achèvement des ouvrages, quand bien même il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, dès lors que ces travaux sont nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'Entrepreneur reconnaît, à cet effet, s'être rendu compte exactement des travaux à exécuter, de leur importance et de leur nature. Il reconnaît avoir suppléé, par ses connaissances professionnelles, aux détails qui auraient pu être omis au CCP. De ce fait, il ne saurait être accordé, en aucun cas, une majoration quelconque du prix soumissionné pour raison d'omission ou d'imprécision au CCP.

Disposition générale – Intervenants

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont définies au présent document. Le montant de la déconstruction sera global et forfaitaire suivant montant porté à l'Acte d'engagement.

Les documents qui sont fournis, (plan, descriptifs...) sont à vérifier avant la remise des offres. Le plan cadastral est fourni pour information. L'entreprise est tenue de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur Economique et le Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 3: MODALITES D'EXECUTION

Ces dernières sont décrites dans le C.C.P. régissant ce marché. Le titulaire devra respecter ces modalités en mettant en œuvre tout ce qui est nécessaire au parfait accomplissement de sa mission.

Principe

Le marché doit être notifié avant tout commencement d'exécution. La notification du marché consiste en une remise au titulaire contre récépissé de la photocopie de l'acte d'engagement certifiée conforme et visée. La date de notification est la date du récépissé. Le marché prend effet à cette date.

Le marché s'exécute dès sa notification au moyen d'un **ordre de service** fixant le délai contractuel et les montants H.T. et T.T.C. portés à l'Acte d'engagement.

Délais de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Modification de détail au dossier de consultation :

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'apporter au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans ne pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Assurance :

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché, couvrant tout dommage aux personnes et aux biens, avec remplacement à l'identique des biens endommagés.

Cette attestation doit être fournie lors de la remise des offres.

Résiliation, différends et litiges :

Seules les stipulations du C.C.A.G travaux 2009, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 4 : PRIX DU MARCHE**Contenu des prix**

Le prix tient compte de toutes les suggestions.

Le prix porté à l'Acte d'engagement par l'Opérateur économique s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation et cela, dans les conditions suivantes :

* sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détails nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).

* l'entreprise est tenue de vérifier sur place la faisabilité de la déconstruction avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'Opérateur économique ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont fermes, définitifs et non révisables et non actualisables.

Le prix de la prestation est fixe pour les trois tranches. Le titulaire du contrat est tenu de calculer les hausses et les variations de prix en fonction des indices relevant de sa profession. Le montant porté à l'Acte d'Engagement devra tenir compte des éventuelles variations et ne sera pas révisable.

Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application du prix indiqué en Euros Hors Taxes sur l'acte d'engagement. Si le taux de TVA ou l'assiette des taxes perçues sur les affaires variait entre la date d'établissement du prix (ou des prix) et l'époque du fait générateur de la T.V.A, il sera tenu compte de cette variation lors des paiements.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Présentation des demandes de paiements

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au Chapitre 2 du C.C.A.G. travaux 2009.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors taxe du service en question éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Mr le Maire, Direction des Services Financier
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX**

- En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Mode de règlement

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Il est possible de présenter deux situations intermédiaires. Elles seront établies sur la base de 30 % maximum du montant H.T. du marché. Il appartient au titulaire d'en faire la demande sous la forme d'une facture intermédiaire.

Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. travaux 2009 s'appliquent.

Garanties financière : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Avance : Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNES A CHACUNE DES TRANCHESAttestation de visite

L'Opérateur Economique est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution de la prestation.

L'Opérateur économique est tenu de vérifier sur le terrain la faisabilité du projet. Il ne pourra être, en aucun cas, demandé de compensation financière après la signature de l'Acte d'Engagement par l'Opérateur économique.

L'Opérateur économique reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète et entière des sites ainsi que des conditions d'accès et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage et auprès de tous les services ou autorités compétentes.

A cet effet, deux visites communes sont organisées sur site, sur rendez-vous pris auprès du Pôle Moyens Généraux 02 32 82 22 03, les

- 5 mai 2017 à 9 h
- 10 mai 2017 à 14 h.

A l'issue de la visite, une attestation de visite est à compléter et à faire viser par le représentant de la Ville de Maromme. Elle devra être jointe lors de la remise de l'offre. **A défaut de présentation de ce document, l'offre du candidat sera immédiatement écartée.**

Formation du personnel

Les personnels chargés de l'exécution de la prestation devront être dûment habilités. Le prestataire engage sa responsabilité.

Ils devront en outre être habilités pour l'amiante.

Moyens et matériel

Il est entendu que dans la conception et la réalisation des travaux, l'Entrepreneur conserve la responsabilité du choix des moyens employés ou proposés pour obtenir les caractéristiques imposées. Il devra donc décrire très précisément les moyens mis en œuvre pour réaliser les travaux de déconstruction sous forme d'une notice descriptive de réalisation.

L'entrepreneur devra donc compléter par ses connaissances les imprécisions ou omissions éventuelles des documents contenus dans le dossier de consultation. Il sera donc seul juge, en dernier ressort, des solutions à adopter pour répondre aux besoins exprimés, sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne la sécurité vis-à-vis des tiers et la protection d'environnement.

En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils utilisés sur le chantier devra être étudiée de manière à limiter les bruits, conformément à la législation en vigueur.

Les vérifications périodiques ainsi que les dossiers d'autorisation des matériels devront être conformes à la législation en vigueur.

Procédé :

Dans le cadre des pièces contractuelles, la liberté du choix du procédé d'exécution des travaux est laissée aux entreprises, nonobstant leur approbation préalable par le Maître d'Oeuvre et par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois les démolitions par boule et à l'explosif sont interdites.

Observations des règlements :

Les travaux seront exécutés suivant les Règles de l'Art et conformément à la réglementation en vigueur.

Permis de démolir : les travaux sont soumis à un permis de démolir en cour d'instruction, déposé par le Maître d'Ouvrage.

DEMOLITION DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Connaissance des réglementations, textes et normes

L'Entrepreneur est contractuellement réputé être en possession et parfaitement connaître toutes les réglementations, textes et normes cités ci-dessus. Il devra dans l'exécution des travaux de son marché, respecter strictement ces réglementations, textes et normes entre autres :

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante.
- Circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante générés lors des travaux de démolition.
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif) J.O. du 18 mai 2013
- Décret n°2013-301 du 10 avril 2013 portant diverses dispositions relatives aux déchets, J.O. du 12 avril 2013.

Avec son offre, l'Entrepreneur devra obligatoirement remettre *sous peine d'exclusion*, son plan de retrait des matériaux contenant de l'amiante, établi conformément à l'article 23 du décret n° 96-98 susvisé.

Diagnostic :

Un diagnostic amiante a été réalisé pour chacune des tranches (annexe du présent CCP). Ce document doit permettre au candidat d'étoffer sa réponse concernant les prescriptions de ce rapport détaillé.

CONTENU DES TRAVAUX :**Les prix du marché sont réputés comprendre :**

➤ L'établissement du ou des plans de retrait, et diffusion pour acceptation aux organismes compétents :

- Inspection du travail
- CRAM
- OPPBTP

➤ L'établissement de tous les plans et pièces annexes :

- Plans des installations de chantier.
- Plans d'exécution.
- Plans de prévention.

➤ Les installations de chantier et leur maintenance pendant la durée des travaux

➤ Tous les échafaudages, agrès, engins dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux et leur maintenance pendant la durée des travaux

➤ Le transport et l'amenée à pied d'oeuvre de tous les matériaux

➤ Le nettoyage en cours de travaux et en fin de chantier des voies extérieures et des abords

➤ Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'Entrepreneur, en temps voulu, d'effectuer toutes les démarches et de déposer toutes les demandes auprès des différents organismes et services concernés, pour obtenir toutes les autorisations, instructions et accords écrits, nécessaires pour la réalisation des travaux.

Les copies de toutes ces autorisations, instructions et accords ainsi que de toutes les correspondances à ce sujet devront être transmises au Maître d'Ouvrage.

Prévention et sécurité

L'Entrepreneur devra assurer la sécurité sur le chantier tant des ouvriers que des tiers, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Les dispositions définies à cette fin devront apparaître sur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Tous les frais de matériels, de main-d'oeuvre et autres sont implicitement compris dans le prix du marché.

Avant les installations de chantier, une visite du site sera effectuée par l'Entrepreneur en présence du Maître d'Ouvrage.

Au cours de cette visite, et en vue des mesures de prévention et de sécurité à prendre, l'Entrepreneur :

- matérialisera les zones à risques
- déterminera les accès du personnel, les circulations des véhicules et des engins, les aires de stockage

L'Entrepreneur établira ensuite le dossier et le plan de prévention à remettre :

- au Maître d'ouvrage
- à l'Inspection du Travail

Ce dossier comprendra toutes les pièces demandées par la réglementation concernée.

Il comprendra en outre, notamment :

- la description des modes opératoires envisagés pour les travaux.
- la nature et les caractéristiques des matériels à utiliser.
- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention particuliers envisagés.
- les instructions particulières à remettre au personnel.

Enlèvement des déchets de matériaux contenant de l'amiante

Le traitement des déchets en provenance de l'enlèvement de matériaux contenant de l'amiante, tels que tous les matériaux en amiante-ciment, vinyle-amiante et autres, devra se faire dans le plus strict respect de la réglementation en vigueur à ce sujet, et plus particulièrement aux textes suivants et leurs annexes :

- Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 (environnement)
- Circulaire du 9 janvier 1997 (environnement)
- Décret n°2013-301 du 10 avril 2013
- Règlement transport des matières dangereuses par route (RTMDR)

Conditionnement pour enlèvement

Palettisation dans la mesure du possible des produits. Les palettes devront être filmées. Ces déchets ainsi conditionnés seront déposés dans des bennes, ces bennes seront bâchées.

Les déchets devront être conditionnés de façon à ce qu'un contrôle visuel puisse être effectué lors de leur arrivée sur décharge. De grands récipients pour vrac, transparents, s'adaptant à la forme de la benne, ou tout moyen équivalent pourront être utilisés.

Quel que soit le mode de conditionnement choisi, il devra comporter l'étiquetage « Amiante » imposé par la réglementation.

Transport des déchets

Le transport des déchets devra être effectué dans le strict respect des textes réglementaires régissant les transports de déchets générateurs de nuisances et le transport de matières dangereuses. Le transporteur devra justifier de son agrément pour ce type de transport.

Elimination des déchets

Les déchets provenant de matériaux contenant de l'amiante non friable seront éliminés par enfouissement en décharge de classe 2.

L'Entrepreneur aura implicitement à sa charge dans le cadre du prix de son marché :

- toutes les manutentions de chargement et de déchargement des camions.
- le pesage des déchets.
- les frais et taxes à régler au lieu de décharge.

Et tous autres frais éventuels générés par l'enlèvement à la décharge des déchets. L'Entrepreneur devra remettre au Maître d'Ouvrage :

- avant le début des travaux : une autorisation de décharge par le responsable de la décharge.
- en cours des travaux : le ou les certificats de mise en décharge délivrés par le responsable de la décharge.

Les bordereaux de suivi des déchets contenant de l'amiante devront être établis et suivis par l'Entrepreneur. Il sera établi en 6 exemplaires, dont la diffusion sera effectuée par l'Entrepreneur. Les interventions s'effectueront suivant les derniers arrêtés publiés en vigueur.

En application des articles 31.2 (lieux de dépôt des déblais en excédent) et 37 (enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi) et par dérogation à l'article 31.9 (démolition de constructions) du CCAG travaux 2009, l'Entrepreneur est tenu d'assurer le tri des matériaux provenant de la démolition ainsi que leur évacuation dans les centres agréés de classe I, II ou III conformément aux textes en vigueur, ceci en vue de leur recyclage ou de leur valorisation et de leur stockage dès lors qu'ils peuvent être qualifiés de déchets ultimes.

Il est rappelé que tous les déchets industriels spéciaux (D.I.S.) et tous les déchets industriels banals (D.I.B.) définis selon les règlements en vigueur et repris dans les tableaux figurant à l'article 6.5 ci-après, devront selon les cas, faire l'objet d'une mise en décharge agréée de classe I ou II, ou encore être recyclés ou incinérés.

Les déchets dits inertes, à la condition de n'être souillés par aucun autre produit en mélange, devront faire l'objet d'une mise en décharge dite de classe III, si le recyclage s'avère impossible. La responsabilité du Maître d'Ouvrage ne saurait être engagée en cas d'accident directement ou indirectement lié à ces matériaux ou déchets s'il était démontré que ces consignes de sécurité n'ont pas été respectées.

Les matériaux ou déchets devront être évacués et traités selon leur classement dans les lieux agréés, au choix de l'entreprise.

Il est entendu que d'autres lieux ou filières pourront être proposés par l'Entrepreneur dès lors qu'ils sont agréés et que l'Entrepreneur organisera le transport des déchets de manière à en limiter la distance et le volume (alinéa 2, art. 60 de la loi 95-101 du 2/02/95 relative au renforcement de la protection de l'environnement). Les conditions de transport par route des déchets devront être conformes aux dispositions du décret 98-679 du 30/07/98 (JO du 6/08/98 Environnement).

Le titulaire du marché et/ou le transporteur auquel il fera appel devra avoir déposé une déclaration auprès du préfet :

- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,1 T par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1er du décret 97-517 du 15/05/97 relatif à la classification des déchets dangereux
- dès lors qu'il transporte une quantité supérieure à 0,5 T par chargement de déchets autres que dangereux ;

Une copie du récépissé de déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule.

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la loi du 19/07/76 relative aux installations classées, ainsi qu'aux entreprises qui transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramique et autres matériaux de démolition propres et triés, des gravois et pierres.

➤ Afin d'attester que ces obligations ont été remplies par l'Entrepreneur, les bons de déchargement attestant de la traçabilité de ces matériaux et certifiés par le gestionnaire, devront être remis au Maître d'Ouvrage au fur et à mesure de l'enlèvement des matériaux ou déchets.

L'Entrepreneur devra indiquer sur ces bons la nature et la quantité exacte des matériaux ou déchets mis en dépôt.

Ces documents devront être remis au Maître d'Oeuvre dans le délai maximum de 7 jours ouvrables suivant la mise en dépôt ou sur simple demande du Maître d'Ouvrage.

Dispositions particulières

Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants ayant fait l'objet de salissures ou de dégradations de la part de l'entreprise ou d'un de ses sous-traitants, devront être remis en leur état d'origine. Le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais de l'entreprise défaillante, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

L'Entrepreneur devra assurer à ses frais, la protection de tous ses ouvrages et il restera personnellement responsable de tous les dégâts qui seraient apportés pour quelque cause que ce soit et ceci jusqu'à la réception de ses ouvrages.

A l'exception de la demande d'autorisation de démolir, l'Entrepreneur devra faire personnellement toutes les démarches et demandes, fournir tous les papiers timbrés et remplir les formalités nécessaires afin d'exécuter ses travaux conformément à tous les règlements en vigueur (occupation de la voie publique, palissade, demande de branchements, etc...).

Le gardiennage du chantier sera à la charge de l'entreprise suivant besoin et nécessité.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMMUNES POUR CHACUNE DES TRANCHES

Généralités

Le titulaire du présent marché devra se rendre sur place avant la remise de son offre pour bien évaluer les travaux à réaliser. Dans son offre, Il devra tenir compte du foisonnement des gravats, de leurs manutentions, chargements sur camions, transport sur toutes distances et droits de péage pour déchargements.

Les "Trésors", ou objets trouvés provenant des démolitions sont propriétés du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut arguer d'aucun droit sur ces objets. Les objets trouvés s'entendent par éléments visibles lors de la prise de possession des lieux et découverts lors de l'exécution des travaux.

Conservation et protection des ouvrages existants et ouvrages mitoyens

L'Entrepreneur devra poser à ses frais, jusqu'à réception des travaux, toutes les protections nécessaires à la conservation des ouvrages existants.

Il devra prendre toutes les dispositions nécessaires et aux accès se situant exclusivement par la place J. Jaurès.

L'entrepreneur sera tenu de faire réparer à ses frais toutes les dégradations, quelles qu'elles soient, provenant d'un défaut de protection.

Il devra veiller à tenir en parfait état de propreté l'environnement du chantier.

En cas de dégradation des ouvrages mitoyens, le titulaire aura à sa charge la remise en état à l'identique.

Toutes les précautions de maintien en bon état des voies de desserte, rues, etc... seront à la charge du présent marché.

Toute dégradation, sera immédiatement remise en état et ce, aux frais de l'Entrepreneur. Il assurera quotidiennement le nettoyage des voiries et des roues de camions à chaque sortie de ceux-ci du chantier.

Réseaux existants

L'Entrepreneur devra recenser tous les réseaux existants : eau, gaz, électricité, téléphone, assainissement, etc... et s'assurer qu'ils ont bien été neutralisés en prenant contact avec les Services techniques de la Ville.

Toutes ces garanties devront obligatoirement être obtenues pendant la période de préparation.

Toute rupture de réseau en service pendant les démolitions, quelle que soit la nature du réseau, sera mise à la charge de l'Entrepreneur avec les réfections et conséquences pécuniaires en résultant. Tous incidents ou sinistres qui pourraient survenir à ce propos, seraient imputés à l'entreprise.

Avant tous travaux de démolition, les réseaux des Eaux Pluviales et d'Eaux Usées seront bouchonnées ou collectées ou filtrées et contrôlés afin d'éviter tous rejets intempestifs dans le réseau public.

Un plan des réseaux encore en activité devra être dressé par l'Entrepreneur en fin de chantier.

Tous les travaux de modifications et de neutralisation des réseaux existants, gaz, électricité, téléphone, eau, assainissement, sont à la charge de l'entreprise, il devra prévoir dans l'offre toutes les sujétions nécessaires.

Une déclaration sera adressée en temps voulu avant tout commencement des travaux aux représentants des services concernés.

Protection de l'environnement

De même et afin de limiter les nuisances engendrées par d'éventuelles retombées de poussière durant les phases de démolition, il pourra être imposé au titulaire de procédé à un arrosage permanent pendant la démolition, et ce sans incidence financière au marché de base.

Protection du domaine public

Quel que soit le type de démolition à effectuer, le domaine public et les propriétés riveraines devront être totalement protégés des risques inhérents aux travaux de démolition ainsi que les ouvrages à conserver. A cet effet, l'Entrepreneur devra se charger de l'obtention des accords et autorisations nécessités par la mise en place des barrages ou détournements sur la voie publique, ainsi que pour la constitution de chargements ou dépôts sur la dite voie. Ces installations devront être signalées et recevoir un éclairage suffisant pendant la période de nuit.

Les installations de l'entreprise et les travaux de démolition assureront la conservation en leur état actuel des trottoirs et chaussées des voies publiques ainsi que des réseaux d'assainissement traversant le site.

Sécurité

L'Entrepreneur devra assurer la sécurité tant du personnel employé pour la réalisation des travaux que des tiers. Certains dispositifs de sécurité, définis par le Maître d'Ouvrage pourront être à maintenir après l'achèvement des travaux. Cette contrainte sera incluse dans l'offre de prix et ne fera l'objet d'aucun supplément. L'enlèvement de ces dispositifs ne pourra se faire qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage.

Responsabilité

Les travaux seront effectués par des ouvriers spécialisés, en respectant les règlements en vigueur. L'Entrepreneur qui devra obligatoirement fournir avec son offre de prix, l'attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à sa profession, sera tenu de prendre toute mesure destinée à éviter des accidents aux tiers.

La limite d'intervention étant définie sur le plan cadastral, l'Entrepreneur sera en outre responsable des dommages éventuels causés pendant les travaux de démolition, à des ouvrages non concernés par le présent marché. Dans le cas où des ouvrages seraient détériorés ou abattus par erreur ou maladresse, au droit des parties à conserver, l'Entrepreneur devra la remise en état de ceux-ci, sans aucune incidence financière sur le présent marché.

Matériels, machines, meubles

Tous les matériels, machines, meubles et objets divers restant dans les bâtiments devront être descellés, déposés et enlevés par l'entreprise qui de ce fait, en deviendra propriétaire.

Préparation, protection

Mise en place de clôture de chantier en panneaux rigides grillagés sur plots béton amovibles type Héras ou similaire compris 3ème point de fermeture par fixations intermédiaires au droit de l'accès au site.

Entretien des clôtures pendant toute la durée du chantier.

Mise en place d'indications de manière visible sur la clôture "**Chantier interdit au public**" et "**Amiante**".

Toutes les clôtures en vue d'interdire l'accès du chantier au public pendant la durée des travaux, sont à la charge de l'Entrepreneur.

Installation d'une zone vie

L'absence d'alimentation électrique dans un périmètre proche du site étant révélée, le présent candidat devra l'installation, les consommations, la maintenance et le repli de groupes électrogènes en puissances et quantités suffisantes suivant les besoins révélés de l'opération, et ce pendant toute sa durée. L'entrepreneur devra la mise en place d'une base de vie qui devra posséder un vestiaire, douche, toilettes sèches ou autonomes..., conformément aux dispositions décrites dans le PGCSPS.

Périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité de la zone de travaux devra être entièrement clôturé et balisé par affiche, l'accès n'étant autorisé qu'au personnel habilité. Il devra être réalisé avant démarrage des travaux et mis en place par l'entrepreneur après acceptation de la maîtrise d'œuvre. Une zone de stockage et de tri des déchets sera réservée dans ce périmètre en accord avec la maîtrise d'œuvre. Une zone de stockage des gravats liés à la démolition sera prévue dans un autre périmètre en vue d'une évacuation future ou d'une utilisation sur le site pour remblaiement.

Plan de circulation

Le plan de circulation des véhicules et engins de transfert de matériaux ou matériels devra être réalisé par l'entreprise, avant commencement des travaux, et accepté par le Maître d'ouvrage.

Gravois

Les travaux de déconstruction comprennent le tri, le chargement, la sortie et l'évacuation des gravois aux centres de traitement adaptés à la nature du déchet avec chargement, transport, déchargement, droit de décharge et frais de nettoyage des voies publiques, ainsi que tous autres frais non cités.

Concassage

L'ensemble des ouvrages en béton concerné par la démolition et préalablement déferraillé, subira un concassage permettant une revalorisation de ces déchets. Les transports, mise en service, entretien et repli du matériel nécessaire seront à la charge du présent marché.

Le titulaire utilisera un concasseur mobil à percussion équipé d'un overband magnétique qui devra permettre d'obtenir un granulat 0/60 exempts de tout débris métallique.

Présence d'explosifs – Engins de guerre

Pendant les travaux, l'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions liées à la présence éventuelle d'explosifs et d'engins de guerre, ainsi que toutes les dispositions légales en la matière.

ARTICLE 8 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

8 A : TRANCHE FERME

Déconstruction de deux maisons sises 51 et 53 place Jean Jaurès (parcelles cadastrales AL 105 et AL 106)

Constat d'Huissier :

Le titulaire fera réaliser un constat d'huissier, sous la forme d'une vidéo du site et alentours avant intervention. Cette expertise sera réalisée en présence du Maître d'ouvrage ou son représentant et de l'entreprise.

Description :

- Plan de retrait et tous les documents administratifs (dispositions réglementaires en vigueur) ;
- Mise en place de protections (clôtures de chantier, signalétique, cabane de chantier...) ;
- Déconstruction soignée et complète pour :
 - o L'ensemble des deux maisons ;
 - o L'ensemble des clôtures ;
 - o L'ensemble des réseaux des concessionnaires entre point de livraison (y compris réseaux propriété de la maison) ;
- Déconstruction complète des deux bâtisses y compris cave et enlèvement des fondations ;
- Remplissage de tous les vides en concassé, maximum 0/60, exempt de tout débris métallique et compactage rouleau par couche de 0,20 m à - 0,50 M du terrain naturel (TN) ;
- Enlèvement de tous les réseaux, plan racinaire, etc...
- Zone d'aménagement après déconstruction :
 - . Pose de bordures P1 (à mesurer)
 - . Mise en place de terre végétale (0,50 m)
 - . Raccord d'enrobé 06/noir
- Remise de tous les documents administratifs.

Planning prévisionnel :

Les travaux de démolition seront réalisés en une phase selon le planning prévisionnel qui sera fourni par l'entreprise.

Les travaux sont prévus en **juillet 2017**

La durée des travaux est de **6 semaines** y compris le délai de préparation, en tenant compte des dossiers administratifs amiante et devront être complètement achevés pour le 11 juillet 2017

Cette déconstruction se situe en centre ville, à proximité de la place publique et d'une école, dans une zone 20 (zone de rencontre).

8 B : TRANCHE OPTIONNELLE N° 1

Déconstruction de deux bâtiments sis rue du Bout du Bosc et 1 côte de la Valette : un ancien garage et une maison à usage d'habitation à l'étage, un ancien commerce au rez-de-chaussée (Parcelles cadastrales AB 225 et AB 226)

Description :

- Plan de retrait et tous les documents administratifs (dispositions réglementaires en vigueur) ;
- Mise en place de protections (clôtures de chantier, signalétique, cabane de chantier...)
- Déconstruction soignée et complète pour :
 - o L'ensemble des bâtiments et habitations ;
 - o Abatage de tous les arbres, arbustes et arrachage des souches
 - o L'ensemble des réseaux des concessionnaires entre point de livraison (y compris réseaux propriété de la maison) ;
- Déconstruction complète des deux bâtisses y compris cave et enlèvement des fondations ;
- Déconstruction de toutes les fondations et pieux à -0,60 m du terrain naturel (TN)
- Enlèvement de tous les réseaux, plan racinaire, etc...
- Remplissage de tous les vides en concassé, maximum 0/60, exempt de tout débris métallique et compactage rouleau par couche de 0,20 ml à - 0,50 M du terrain naturel (TN) ;
- Nivellement et mise en place de terre végétale prête à engazonner sur 0,50 m d'épaisseur sur toute la zone de déconstruction et reconstitution du terrain en planimétrie;
- Mise en place d'une clôture en mitoyenneté : piquets et grillage vert, hauteur 1,25 m
- Remise de tous les documents administratifs.

Planning prévisionnel :

Les travaux de démolition seront réalisés en une phase selon le planning prévisionnel qui sera fourni par l'entreprise.

Les travaux sont prévus entre juillet et novembre 2017

La durée des travaux est de **6 semaines** y compris le délai de préparation, en tenant compte des dossiers administratifs amiante.

8 C: TRANCHE OPTIONNELLE N° 2**Déconstruction de deux maisons sises 28 et 30 rue de l'Eglise** (parcelles cadastrales AK 73 et AK 74)**Constat d'Huissier :**

Le titulaire fera réaliser un constat d'huissier, sous la forme d'une vidéo du site, y compris voisins, rue et alentours avant et après travaux.

Cette expertise sera contradictoire en présence du Maître d'ouvrage ou son représentant et de l'entreprise.

Description :

- Plan de retrait et tous les documents administratifs (dispositions réglementaires en vigueur) ;
- Mise en place de protections (clôtures de chantier, signalétique, cabane de chantier...) ;
- Déconstruction soignée et complète pour :
 - o L'ensemble des deux maisons et bâtiments annexes ;
 - o L'ensemble des clôtures ;
 - o L'ensemble des réseaux des concessionnaires entre point de livraison (y compris réseaux propriété de la maison) ;
- Déconstruction complète des deux bâtisses y compris cave et enlèvement des fondations ;
- Remplissage de tous les vides en concassé, maximum 0/60, exempt de tout débris métallique et compactage rouleau par couche de 0,20 ml à – 0,40 M du terrain naturel (TN) ;
- Enlèvement de tous les réseaux, plan racinaire, etc...

Voirie :

- Mise en place de bordures T2 (20 ml)
- Raccord enrobé au droit de la bordure

Parvis :

- Mise en place d'un géotextile
- Mise en place d'un tout venant sur 0,30m d'épaisseur
- Mise en place d'un GN031/5 compacté sur 0,30 m d'épaisseur
- Mise en place d'un sable stabilisé compacté sur 0,10 m d'épaisseur (coloris à définir)
- Mise en place de potelets fixes têtes blanches (28) suivant plan joint (hauteur hors sol 1,20m)
- Remise de tous les documents administratifs.

Planning prévisionnel :

Les travaux de démolition seront réalisés en une phase selon le planning prévisionnel qui sera fourni par l'entreprise.

Les travaux sont prévus entre le deuxième semestre 2017 et le premier trimestre 2018.

Fin de travaux : fin avril 2018

La durée des travaux est de **6 semaines** y compris le délai de préparation, en tenant compte des dossiers administratifs amiante.

ARTICLE 9 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants classés par ordre décroissant d'importance. La méthode ci-dessous correspond à une pondération utilisée.

Les critères suivants sont pris en considération :

- 1° Mémoire technique détaillé : 50%
(Qualifications, habilitations, modalités d'exécution, méthodologie ...)
- 2° Prix : 50 %

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat). Le critère de choix retenu sera l'offre «économiquement la plus avantageuse» (suivant article 62 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Elimination des candidats

Lors de l'ouverture de l'enveloppe, les conditions d'élimination seront examinées conformément à l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Seront éliminés :

- les candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces contractuelles et obligatoires mentionnées au présent C.C.P.
- les candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- les candidats n'ayant pas remis l'acte d'engagement entièrement complété et signé.
- les candidats n'ayant pas fourni l'attestation de visite obligatoire

ARTICLE 10 : MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- Par courrier à l'adresse ci-dessous,
- Par fax au 02 32 82 22 28
- Par e-mail à l'adresse suivante : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr
ou sur le site de l'ADM 76 : <https://marchespublics.adm76.com>

➤ Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 au bureau du courrier :

Mairie de Maromme - place Jean JAURES, 76150 MAROMME

➤ Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante :
www.ville-maromme.fr (onglet Mairie - rubrique Marchés publics)

sur le site : <https://marchespublics.adm76.com>

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :
Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

Présentation des offres sur support papier :

Les offres seront adressées **impérativement sous pli clos** contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE MAROMME

BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

le 15 mai 2017 à 16 h 00

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

L'enveloppe comportera la mention suivante :

Offre pour : *Déconstruction de maisons et bâtiments*

Le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-dessous énumérés.

NB : Le candidat peut se référer au document unique de marché européen (DUME) ou aux anciens documents DC1, DC2, DC6, téléchargeables gratuitement.

Les candidats doivent remettre un dossier complet comprenant obligatoirement les pièces suivantes :

Pièces contractuelles :

- L'Acte d'Engagement complété, paraphé et signé.
- Le présent C.C.P., paraphé, signé.

Pièces obligatoires :

- DUME ou
 - Les déclarations et attestations sur l'honneur.
 - Attestations URSSAF
 - Attestations fiscales et sociales (Noti 2)
- Extrait K bis
- Attestation d'assurance en cours de validité.
- L'attestation de visite dûment complétée et signée.
- Les rapports amiante paraphés et signés.
- Un mémoire technique complet et détaillé (indiquant toutes les phases de la déconstruction) avec un projet de plan de prévention
- Habilitations concernant le travail Amiante

Autres documents demandés :

- Un R.I.B ou R.I.P.
- Un dossier de références similaires et tout document permettant d'apprécier le travail réalisé datant de moins de 5 ans.

- Dématérialisation :

Le D.C.E. peut être téléchargé sur : <https://marchespublics.adm76.com>

L'offre dématérialisée peut être remise sur cette même adresse dans les délais énoncés dans ce CCP. au plus tard le **15 mai 2017 à 16 h**

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.)

Copie de sauvegarde (Arrêté du 14/12/2009) :

Afin de pallier à tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, l'Opérateur économique est tenu, parallèlement à l'envoi électronique, de faire parvenir à la Mairie de Maromme, dans le même délai imparti, une copie de sauvegarde soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...), soit sur un support papier. Cette copie doit être transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt, portant la mention «*copie de sauvegarde* », avec le nom de l'Opérateur économique candidat et l'identification de la procédure afin que le Pouvoir adjudicateur puisse identifier la copie.

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie ci dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", l'Opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

ARTICLE 11 – DEROGATIONS

L'article 6 paragraphe "Elimination des déchets" page 10 du présent CCP. déroge à l'article 31.9 du CCAG travaux 2009.

- Renseignements complémentaires

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

- Pour des renseignements d'ordre administratifs : **Secrétariat du Pôle Moyens Généraux**
Tél. : **02 32 82 22 03** Télécopie : **02 32 82 22 28**
E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr
- Pour des renseignements d'ordre techniques : **M. GRESEL, Directeur du Pôle Moyens Généraux**
Tél. : **02 32 82 22 03** Télécopie : **02 32 82 22 28**
E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises 4 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

- **Langue utilisée** : Les offres seront entièrement rédigées en langue française.

- **Unité monétaire** : Le marché sera conclu en Euros.

Visa de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)